



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

Notice sur les cours interentreprises (CIE) destinée aux entreprises formatrices et autres cercles intéressés

Fonction et organisation des cours interentreprises

Les cours interentreprises (CIE) sont proposés en sus de la formation dispensée en entreprise et à l'école professionnelle et visent l'acquisition d'aptitudes pratiques de base. Ils complètent ainsi la formation en entreprise et préparent les apprentis et apprenties aux tâches qui les attendent dans l'entreprise.

Les CIE sont obligatoires et sont en règle générale dispensés par les organisations du monde du travail (OrTra). Leur contenu et leur durée varient d'une profession à l'autre ; ils sont régis par les ordonnances sur la formation.

Financement

La Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) et les OrTra, représentées par le Réseau patronal pour la formation professionnelle (SQUF), ont élaboré ensemble un modèle de financement pour les CIE.

Les forfaits pour les CIE sont payés par apprenti-e et par jour de cours selon les tarifs de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr) et sur la base des coûts complets engendrés par les CIE au cours d'un apprentissage. Ils incluent l'ensemble des indemnités versées par les pouvoirs publics¹. Les entreprises formatrices participent aux coûts restants mais seulement à hauteur du coût total de ces mesures (art. 21, al. 2 OFPr).

Forfaits CIE dans le canton de Berne : cas spéciaux, libre fréquentation des CIE

Ces dernières années, le canton de Berne a versé environ 12 millions de francs par an au titre des forfaits CIE pour financer plus de 200 000 jours de cours (Ø CHF 60.00 par apprenti-e et par jour). Ce montant ne correspond qu'aux subventions cantonales. Les coûts effectifs des CIE sont trois à cinq fois plus élevés et sont à la charge des entreprises formatrices.

Les cas particuliers suivants concernant des élèves bernois sont réglés comme suit :

- Seuls les forfaits CIE correspondant aux années d'apprentissage à accomplir sont versés pour les personnes effectuant un apprentissage raccourci.
- Aucun forfait CIE n'est versé pour les candidats et candidates visés à l'article 32 OFPr.
- Pour les personnes au bénéfice d'une formation gymnasiale qui suivent le programme « way-up », seuls les jours CIE des 1^{re} et 2^e années d'apprentissage prescrits dans ce programme sont indemnisés.
- Aucun forfait CIE n'est versé pour les personnes qui répètent leur formation et qui ne sont pas détentrices d'un contrat d'apprentissage.

Les entreprises formatrices et les apprentis et apprenties sont libres de faire suivre ou de suivre des CIE qui ne sont pas financés par des forfaits. Ils s'acquittent alors de la totalité des coûts correspondants. Les inscriptions s'effectuent directement auprès des prestataires.

¹ Plus d'informations à ce sujet sur le site Internet de la CSFP : [La CSFP \(sbbk.ch\)](http://La-CSFP.sbbk.ch)

Une notice spéciale pour les OrTra relative aux CIE et à la subvention cantonale 2 (736403) est disponible sur notre site Internet.

www.erz.be.ch/erz/fr/index/berufsbildung/grundbildung/informationen_fuerlehrbetriebe/ueberbetrieblicherkurs.html

Bases légales

Les bases légales déterminantes sont les suivantes : la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr), l'accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr) ainsi que les textes législatifs cantonaux.